



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 69473

Texte de la question

M. Jean Dufour attire l'attention de M. le ministre délégué à la ville sur les dispositifs applicables en matière de politique de la ville qui ont, pour certains d'entre eux, fait preuve d'efficacité en matière d'emploi pour les quartiers les plus en difficulté. C'est le cas de la zone franche de Marseille qui a obtenu de bons résultats. Cependant des entreprises semblent confrontées à une application restrictive des textes de la part de l'URSSAF. Ainsi les exonérations de charges pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 2002 seraient supprimées. Il en serait de même pour les entreprises installées avant le 31 décembre 2001. Cette situation si elle était avérée aurait des conséquences néfastes en matière d'emploi ainsi que sur la pérennité des activités. Aussi, il demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour éviter les situations difficiles qu'une interprétation restrictive des textes ne manquerait pas d'avoir.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne les résultats positifs enregistrés par la zone franche urbaine de Marseille en termes de création d'emplois et s'interroge sur les règles applicables en matière d'exonérations de charges pour les embauches réalisées dans les zones franches urbaines (ZFU) à compter du 1er janvier 2002. La loi de finances pour 2002 comporte des dispositions aménageant les régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales applicables dans les ZFU et les zones de redynamisation urbaine (ZRU), institués par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville. Afin de permettre la consolidation du tissu des petites entreprises présentes le 1er janvier 1997 dans les 416 ZRU et les 44 ZFU et de celles qui s'y sont créées ou implantées avant le 31 décembre 2001, le Gouvernement a ainsi décidé d'organiser une sortie dégressive sur trois ans de ces exonérations, dont les textes prévoyaient qu'ils s'arrêtent brutalement. L'aménagement de cette prolongation sur trois ans se traduira par l'ajout d'une période d'exonération de trois ans à taux dégressif (60 %, 40 %, 20 %) à l'issue des cinq ans à taux plein. Cette mesure concerne les entreprises présentes fin 2001 dans l'un de ces quartiers prioritaires (ZRU ou ZFU) et qui auront bénéficié sur la période 1997-2001 d'une ou plusieurs de ces exonérations. Elle ne vaudra que pour les exonérations auxquelles l'entreprise était éligible sur cette période. Dans les ZRU, cette sortie progressive concernera la taxe professionnelle et, dans les ZFU, deux exonérations fiscales - taxe professionnelle et impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) - et deux exonérations sociales - cotisations patronales dues pour l'emploi de salariés et cotisations sociales personnelles maladie-maternité des artisans et commerçants qui exercent leur activité dans ces quartiers. Pour prévenir le risque d'une interprétation restrictive des textes que souligne l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 2002 prévoit expressément, par ailleurs, que les entreprises créées ou implantées dans une zone franche urbaine avant le 31 décembre 2001 pourront également appliquer l'exonération de charges sociales patronales en ZFU aux embauches réalisées dans les cinq ans de cette création ou implantation. Enfin, pour favoriser la réduction du temps de travail dans les petites entreprises implantées dans les quartiers classés en ZRU, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 institue dans les ZRU une majoration permanente de l'allègement de charges créé par la loi sur la réduction négociée de la durée du travail, comme c'est déjà le cas pour les employeurs implantés dans les

zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans les ZFU, toujours comprises dans des ZRU, les employeurs bénéficiant déjà de la prolongation dégressive de l'exonération ZFU sur trois ans pour certains de leurs salariés, ou susceptibles d'en bénéficier à l'avenir, pourront opter pour l'ensemble des salariés concernés pour cet allègement permanent lié aux 35 heures et simplifier par conséquent la gestion des salaires. Le montant de cette majoration permanente instituée dans les ZRU sera fixé par un décret à paraître prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dufour](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69473

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : ville

Ministère attributaire : ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6716

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 778